



**MINISTÈRE
CHARGÉ DES
COMPTES PUBLICS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction générale des Douanes
et Droits indirects**

**Direction générale des Finances
Publiques**

Nouvelles modalités de taxation applicables à compter du 1^{er} janvier 2021

L'avis joint à ce courrier récapitule votre situation fiscale au regard de la taxe spéciale sur certains véhicules routiers (TSVR), à partir du parc connu de vos véhicules à la date du 31 décembre 2020.

Suite à la réception de cet avis :

- si le solde est nul, vous n'avez aucune action à engager ;
- en cas de reste à payer, vous devez procéder au paiement dans les délais et selon les modalités indiquées sur l'avis ;
- si le solde vous est favorable, nous vous invitons à retourner l'avis au SND2R, complété et accompagné d'un relevé d'identité bancaire avant le 31 mars 2021 afin que nous puissions vous rembourser dans les meilleurs délais.

A compter du 1^{er} janvier 2021, **la gestion et le recouvrement de la TSVR sont transférés** à la direction générale des finances publiques (DGFIP).

Par conséquent, **vous n'avez désormais plus rien à déclarer à la DGDDI** sauf si vous souhaitez régulariser votre situation concernant la mise à la circulation ou le retrait d'un véhicule sur une période antérieure au 1^{er} janvier 2021.

La nouvelle taxe à l'essieu sur les véhicules lourds de transport de marchandises remplace la TSVR à compter du 1^{er} janvier 2021.

Dans la plupart des cas, vos premières démarches seront à faire en 2022. En effet, la nouvelle taxe sera déclarée et payée annuellement de manière dématérialisée sur :

- l'annexe à la déclaration de TVA si vous êtes redevable de la TVA au régime normal d'imposition ou non redevable de TVA. La déclaration est à effectuer en janvier de l'année suivant l'utilisation du véhicule, soit une première démarche à faire en janvier 2022¹ ;
- la déclaration annuelle de TVA si vous êtes redevables de la TVA au régime simplifié d'imposition. La déclaration est à effectuer l'année suivant l'utilisation du véhicule, soit lors du dépôt de votre déclaration annuelle de TVA en 2022¹.

À la différence de la TSVR, seuls les véhicules lourds de transport de marchandises utilisés en France **pour les besoins de la réalisation d'activités économiques** sont soumis à cette nouvelle taxe à l'essieu ; elle ne concerne donc pas les particuliers.

Des informations complémentaires sont disponibles sur le site impots.gouv.

¹ Exception faite des cessations d'activité.